

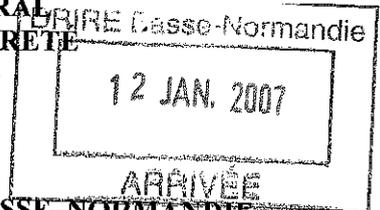


Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**Société VEOLIA PROPRIÉTÉ**  
**Commune de Giberville**



**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE,**  
**LE PRÉFET DU CALVADOS,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Commandeur dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;
- VU le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement) ;
- VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- VU le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 1993 autorisant la société COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ENTREPRISES AUTOMOBILES à exploiter un centre de tri - transfert de déchets industriels banals et une déchetterie sur le territoire de la commune de Giberville ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1997 modifié par les arrêtés complémentaires en date des 08 décembre 1998 et 19 avril 2000 autorisant la société CGEA ONYX à exploiter une plateforme de déchets organiques divers sur le territoire de la commune de Giberville ;

- VU la demande et les pièces jointes datées du 17 février 2006 par la société VEOLIA PROPRETÉ dont le siège social est situé 10 rue de la Cotonnière – 14054 CAEN, représentée par son directeur d'agence régional, à l'effet d'être autorisée à poursuivre exploitation du centre de tri – valorisation – transit de déchets industriels banals et ménagers issus du tri-sélectif sur le territoire de la commune de Giberville ;
- VU les observations présentées lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 avril au 19 mai 2006 et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 juin 2006 ;
- VU les avis exprimés lors de la consultation administrative ;
- VU la délibération des conseils municipaux des communes concernées qui se sont prononcés : Cagny le 15 mai 2006, Colombelles le 15 mai 2006 et Giberville le 24 avril 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2006 portant sursis à statuer pour une période de trois mois sur la demande présentée par la société VEOLIA PROPRETÉ ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 novembre 2006 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 21 novembre 2006 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet a été porté à la connaissance du demandeur, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Calvados ;

## **A R R Ê T E**

### **TITRE I – CHAMP D'APPLICATION**

#### **ARTICLE 1 : AUTORISATION**

La société VEOLIA PROPLETE, dont le siège social est situé 10 rue de la Cotonnière – 14054 CAEN, représentée par son directeur d'agence régional, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations classées, désignées ci-après, de son établissement de tri – valorisation – transit de déchets industriels banals et ménagers issus du tri-sélectif implanté zone industrielle du Martray – Rue des Anglais – 14730 GIBERVILLE.

#### **ARTICLE 2 : INSTALLATIONS AUTORISÉES**

- 2.1 – L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

RUBRIQUE UE IC	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D (1)	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
167-A	Installations d'élimination des déchets industriels provenant d'installations classées, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères.	A	Centre de tri – valorisation – transit de déchets industriels (DIB, inertes). Capacité journalière de traitement : 455 tonnes.
322-A	A. Stations de transit. Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains.  A. Stations de transit à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 268 bis.	A	Centre de tri – valorisation – transit de déchets ménagers (collectes sélectives) Capacité journalière de traitement : 45 tonnes.
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226 mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.  1. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes courant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	A	Broyage de bois et de matériaux constitués de bois. La puissance des machines utilisées est de 660 kW.
2799	Déchets provenant d'installations nucléaires de base (installations d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1711 et 1720 et des installations nucléaires de base).	A	Déchets industriels banals et assimilables ( papiers, cartons, bois, verres, plastiques )
2710-2	Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public : ▪ «monstres» (gros électroménager, mobilier, éléments de véhicules, etc.), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; ▪ bois, métaux, papiers – cartons, plastiques, textiles, verres ; 2. La superficie de l'installation étant supérieure à 100 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 2 500 m <sup>2</sup> .	D	Quai des artisans dont la surface utile est inférieure à 2 500 m <sup>2</sup> .
1434-1b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : 1. installations de chargement de véhicules citernes de remplissage de récipients	D	La station de remplissage de carburant est équipée d'une pompe possédant un débit maximal de 11 m <sup>3</sup> /heure (5 m <sup>3</sup> /heure GO + 3

(1) A : activité soumise à autorisation préfectorale.  
D : activité soumise à déclaration.

RUBRIQUE UE IC	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D (1)	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
	mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de catégorie de référence (coefficient 1) étant :  b) supérieur ou égale à 1 m <sup>3</sup> /heure mais inférieur ou égal à 20 m <sup>3</sup> /heure.		m <sup>3</sup> /heure GO + 3 m <sup>3</sup> /heure FOD) soit un débit équivalent de 2 m <sup>3</sup> /heure (11 m <sup>3</sup> /5).
2920-2b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa : 2b) supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	D	Le site est équipé de plusieurs compresseurs à air d'une puissance totale de 71 kW.

- 2.2 – Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

## TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

### ARTICLE 3 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui est réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des travaux, diagnostics, fouilles ou mesures éventuelles de conservation, prescrits par ailleurs au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à tous travaux de terrassement (y compris phase de découverte) dans les limites foncières correspondant aux activités autorisées par le présent arrêté.

### ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

### ARTICLE 5 : ACCIDENTS – INCIDENTS

- 5.1 – Il est rappelé que, par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées.
- 5.2 – Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que

- l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.
- 5.3 – L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### **ARTICLE 6 : CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES**

Les installations et leurs annexes sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tous les plans, schémas relatifs à ces installations doivent être à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7 : AMÉNAGEMENT DU SITE – RÈGLES DE CONSTRUCTION ET DE CIRCULATION**

##### **7.1 – Accès**

L'accès au site doit être limité. À cette fin, celui-ci est clôturé sur la totalité de sa périphérie par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de deux mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

##### **7.2 – Voies de circulation**

L'ensemble des voies de circulation intérieures est recouvert d'un matériau adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile des différents bâtiments et installations. Ces voies internes sont maintenues en parfait état de propreté.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...). En particulier, des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leur annexe.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

##### **7.3 – Propreté du site**

L'ensemble du site doit être maintenu propre. Les bâtiments et les installations sont entretenus en permanence.

##### **7.4 – Nettoyage**

L'ensemble des voies de circulation du site ainsi que des aires de stockage de déchets sont nettoyées aussi souvent que nécessaire de façon à prévenir les envois de poussière en toute circonstance. De plus, le site est nettoyé aussi souvent que nécessaire pour qu'aucun papier ou plastique ne puisse stagner sur le sol ou s'envoler.

#### **ARTICLE 8 : PRÉLÈVEMENTS – ANALYSES**

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et à la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il sera procédé à des mesures physico-chimiques ou

physiques des rejets atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 9 : DOSSIER D'ÉTABLISSEMENT – RAPPORTS DE CONTRÔLES ET REGISTRES**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ⇒ le dossier de demande d'autorisation ;
- ⇒ les plans, schémas relatifs aux installations ;
- ⇒ les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇒ tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté et qui sont conservés pendant au moins trois ans.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autres services compétents qui peuvent, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents leur soient adressées.

#### **ARTICLE 10 : BRUITS ET VIBRATIONS**

- 10.1 – Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 10.2 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier sont d'un type homologué.
- 10.3 – L'usage de tous matériels de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...), gênants pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 10.4 – Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	<b>JOUR</b> période allant de 07h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	<b>NUIT</b> période allant de 22h00 à 07h00 ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)
Émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée	5 dB(A)	3 dB(A)

définies par l'arrêté du 23 janvier 1997		
--	--	--

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

- 10.5 – Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.
- 10.6 – Une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore, réalisée dans des conditions représentatives de l'activité de l'établissement, doit être effectuée dans les trois mois suivant la signature de cet arrêté. Ces mesures sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. La localisation des points de mesure est également soumise à accord préalable. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Cette campagne de mesure est renouvelée tous les trois ans.

#### **ARTICLE 11 : MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

Les installations doivent être conçues et aménagées de manière à limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques. Ceci doit conduire à la réduction des quantités rejetées.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 12 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

##### **12.1 – Généralités**

Toute incinération à l'air libre est interdite.

Toutes dispositions sont prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion de poussières ou émanations nuisibles ou gênantes, par des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

##### **12.2 – Émissions accidentelles**

Les dispositions nécessaires sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, doivent être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

##### **12.3 – Cheminées**

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

#### **ARTICLE 13 : LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'EAU**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

Les installations de prélèvements d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs des consommations. Ces dispositifs font l'objet de relevés au moins hebdomadaires dont les résultats sont consignés sur un registre (les relevés sont quotidiens si le débit prélevé est supérieur à 100 m<sup>3</sup>/jour).

## **ARTICLE 14 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **14.1 – Principes généraux**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Les différents circuits d'eaux résiduaires (pluvial, eaux usées, eaux de procédé) sont de type séparatif.

Le plan des réseaux d'alimentation en eaux et des réseaux d'évacuation, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement et les points de rejets, est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **14.2 – Protection du réseau d'alimentation en eau potable**

Les installations ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

### **14.3 – Eaux usées**

Les eaux usées telles que les eaux vannes des sanitaires et lavabos et les eaux de lavage sont collectées séparément, traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

### **14.4 – Eaux pluviales non polluées**

Les eaux pluviales de toiture ou de ruissellement normalement non polluées sont collectées séparément et peuvent être rejetées au milieu naturel.

### **14.5 – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et traitées dans des décanteurs déshuileurs avant leur rejet au réseau pluvial communal.

#### Points de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les deux rejets s'effectuent dans le réseau pluvial communal qui aboutit dans un bassin d'infiltration situé à l'angle de la rue de l'Industrie et de l'avenue du Clos de la Tête dans la zone industrielle du Martray.

#### Valeurs limites de rejet

pH entre 5,5 et 8,5.

MES < 30 mg/litre.

Hydrocarbures < 5 mg/litre.

DCO < 90 mg/litre.

### **14.6 – Eaux industrielles résiduaires**

Les eaux industrielles de procédés sont recyclées.

Les eaux industrielles résiduaires (eaux de lavage extérieur et intérieur des véhicules) sont collectées et dirigées vers le réseau des eaux usées communal qui aboutit à la station d'épuration de la Communauté d'Agglomération de Caen la Mer. En aucun cas, ces effluents doivent être de nature à troubler le bon fonctionnement de la station d'épuration collective.

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec le gestionnaire du réseau ; une convention préalable doit être établie.

Les normes de rejets sont celles fixées dans cette convention sans préjudices des valeurs limites de rejet fixées ci-après pour certains polluants.

Les rejets dans les puits absorbants sont interdits.

#### Valeurs limites de rejet des eaux industrielles résiduaires

Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 30° C.

POLLUANT	CONCENTRATION (MG/L)
DCO	1000
DBO <sub>5</sub>	400
MES	30
NGL (exprimé en N)	150
Pt (exprimé en P)	50
Hydrocarbures	5
Détergents anioniques	20

Dans le cas de prélèvements instantanés sur les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou sur les eaux industrielles, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

#### **14.7 – Qualité des effluents rejetés**

Nonobstant les dispositions éventuelles spécifiques stipulées par ailleurs, tout rejet direct ou indirect vers le milieu naturel doit respecter les prescriptions suivantes.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- ⇒ de matières flottantes ;
- ⇒ de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout et dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- ⇒ de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- ⇒ de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

De plus, ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

#### **14.8 – Contrôles de la qualité des rejets**

Avant que les rejets d'effluents issus des aires de lavage n'atteignent le réseau communal aboutissant à la station collective et que les eaux de ruissellement ne rejoignent le réseau communal pour infiltration, des contrôles de leur qualité sont réalisés par l'exploitant sur des prélèvements moyens, tous les six mois.

Ces résultats sont reportés par l'exploitant sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées et archivés pendant au moins trois ans.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans les conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

Une synthèse de ces résultats d'analyses accompagnés de commentaires est adressée annuellement à l'inspection des installations classées.

#### **14.9 – Prévention des pollutions accidentelles**

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ⇒ 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- ⇒ 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ⇒ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- ⇒ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- ⇒ dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les capacités de rétention doivent être à même de résister à la pression et à l'action chimique des fluides.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- ⇒ la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- ⇒ leurs évolution et condition de dispersion dans le milieu naturel ;
- ⇒ la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;

- ⇒ les méthodes de récupération ou de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- ⇒ les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution ;
- ⇒ les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus font l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux conservé à disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les analyses et les mesures en vue de faire cesser la pollution et de la résorber sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 15 : DÉCHETS**

### **15.1 – Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

### **15.2 – Collecte, séparation et destination des déchets**

L'exploitant organise dans l'enceinte de son établissement la collecte sélective des déchets (dangereux ou non) en vue de faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 doivent être valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des polluants (PCB, ...). Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

### **15.3 – Entreposage des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions techniques assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi réduite que possible.

#### **15.4 – Élimination des déchets**

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **15.5 – Transport des déchets**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 en fixant le formulaire.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

#### **15.6 – Déchets produits par l'établissement**

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- ⇒ origine, nature, quantité ;
- ⇒ nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- ⇒ destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

L'exploitant doit périodiquement établir et transmettre à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle relative au suivi des déchets dangereux (définis dans le décret 2002-540 du 18 avril 2002), mentionnant notamment le code déchet et la dénomination du déchet, les quantités produites et la nature des opérations d'élimination ou de valorisation de ces déchets et le lieu de ces opérations si leur production dépasse 10 tonnes par an.

#### **15.7 – Déchets réceptionnés par l'établissement**

L'entreposage, le reconditionnement, la transformation ou le traitement des déchets, dangereux ou non, réceptionnés par l'établissement doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant tient un registre, répondant aux exigences de l'arrêté du 07 juillet 2005, mentionnant à minima pour chaque type de déchets :

- ⇒ origine, nature, quantité des déchets réceptionnés ;
- ⇒ date de réception des déchets ;
- ⇒ mode de traitement réalisé et date de fin du traitement.

Le registre prévu ci-dessus est archivé pendant au moins trois ans.

L'exploitant tient informé les producteurs des déchets qu'il réceptionne ou qu'il refuse de réceptionner par l'intermédiaire des bordereaux de suivi des déchets.

L'exploitant doit établir et transmettre à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle relative au suivi des déchets dangereux ou non réceptionnés dans ses installations, mentionnant notamment le code déchet, la dénomination du déchet, l'origine géographique du déchet, les quantités admises, les quantités traitées ainsi que les opérations d'élimination ou de valorisation réalisées.

## **ARTICLE 16 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ**

### **16.1 – Gardiennage**

L'accès à l'établissement doit être réglementé.

En dehors de la présence de personnel, les issues sont fermées à clef.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de fermeture.

### **16.2 – Aménagement des locaux**

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui entraînent une aggravation du danger.

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Les installations d'appareils, nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement, sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et, qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Les salles de contrôle des unités sont conçues de façon à assurer une protection suffisante des personnels et des dispositifs matériels associés à la sécurité des unités contre les effets d'accidents susceptibles de survenir dans leur environnement proche, tels l'incendie, l'explosion, l'émission de gaz toxique.

### **16.3 – Zones de sécurité – Atmosphères explosives ou inflammables ou toxiques**

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, ...).

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants :

zone de type 0 : zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence.

Zone de type 1 : zone où, en cours de fonctionnement normal, on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

Zone de type 2 : zone où, en cours de fonctionnement anormal, on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

#### **16.4 – Installations et équipements électriques**

Les installations électriques doivent satisfaire aux dispositions du décret du 14 novembre 1988 susvisé. L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître, les installations électriques doivent être constituées de matériels répondant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenue en service ou mise en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle est effectué régulièrement au minimum une fois par an par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui doit très explicitement mentionner les déficiences constatées auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui est tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **16.5 – Dispositifs de protection individuelle**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations potentiels sont mis à disposition du personnel de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont adaptées aux interventions normales et aux circonstances accidentelles et elles sont accessibles en toutes circonstances.

#### **16.6 – Protection contre l'incendie**

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Il est interdit d'introduire dans les zones de type 0 et de type 1 (définies à l'article 16-3 ci-dessus) des feux nus ou d'y fumer. Les interdictions sont affichées de façon visible à chaque entrée de zone.

Un permis feu est délivré avant la réalisation de tous travaux en zone 0 et 1.

#### Ressources en eau

L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour disposer d'un potentiel hydraulique de **720m<sup>3</sup>** utilisables sur deux heures dont au moins un tiers (240m<sup>3</sup>) sous pression à partir de deux hydrants. Le complément (480m<sup>3</sup>) pourra être prélevé dans le bassin de réserve incendie après mise en conformité suivant avis technique du SDIS daté du 19 janvier 2006.

Le réseau d'eau d'incendie sera maillé et sectionnable, il sera protégé contre le gel et comportera des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

### Moyens de lutte

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés et au moins les équipements suivants :

- ⇒ des extincteurs (poudre, eau pulvérisée, CO<sup>2</sup>) seront répartis dans les locaux de l'entreprise. L'agent extincteur sera choisi en fonction des risques rencontrés dans les différents locaux ;
- ⇒ des robinets d'incendie armés ;
- ⇒ des bacs à sable.

Ils doivent être maintenus en bon état.

### Désenfumage

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

## **16.7 – Formation sécurité**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités. Cette formation doit notamment comporter :

- ⇒ toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- ⇒ les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- ⇒ des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité (notamment des matériels de lutte contre l'incendie) ;
- ⇒ un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

## **16.8 – Consignes**

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinctions, évacuation, ...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel et aux emplacements judicieux.

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

## **ARTICLE 17 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert des installations visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au préfet dans le mois de la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une

personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

#### **ARTICLE 18 : INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les installations désaffectées seront débarrassées de tout stock de matières polluantes et démolies au fur et à mesure des disponibilités. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

#### **ARTICLE 19 : CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ**

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif l'une de ses installations, il notifiera au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification sera accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- ⇒ l'évacuation et/ou l'élimination de toutes les installations, matières premières et produits finis ;
- ⇒ l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- ⇒ la coupure des énergies (eau, gaz et électricité) ;
- ⇒ les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- ⇒ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ⇒ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Lors de la notification adressée au préfet, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En cas de cessation définitive d'activité, même partielle, conduisant à la libération de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et que les types d'usage futur sont déterminés, dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou en application de l'article 34-2 précité, l'exploitant transmettra en outre au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, comprenant notamment :

- ⇒ les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- ⇒ les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- ⇒ en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- ⇒ les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations relevant de la TGAP « à l'exploitation », l'exploitant a trente jours pour effectuer sa déclaration de cessation d'activité aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées et la taxe due est immédiatement établie.

### **ARTICLE 20 : VENTE DES TERRAINS**

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

### **TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

#### **ARTICLE 21 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ACTIVITÉ DE TRI – VALORISATION – TRANSIT DE DÉCHETS**

##### **21.1 – Déchets admissibles**

Seuls les déchets, listés ci-après, sont admis sur ce centre :

- caoutchouc
- plastiques
- papiers
- cartons
- chiffons non souillés
- verre
- métaux
- gravats
- déchets fermentescibles provenant de collectes sélectives réalisées auprès des ménages
- déchets banals assimilables aux ordures ménagères (DIB)
- bois
- déchets végétaux (bois d'élagage, taille de haies, tontes de pelouses, feuilles, ...)
- déchets (papiers, cartons, bois, enrobés, verre ménager) provenant des industries nucléaires de base, exempts de radioactivité.

##### **21.2 – Accessibilité**

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engin.

##### **21.3 – Aires de circulation et d'entreposage des déchets**

Les aires de circulation et d'entreposage des déchets doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles sont souillées ou empoussiérées.

Le déchargement et l'entreposage vrac de produits légers tels que les corps creux et les corps plats sont réalisés sous partie couverte.

Le déchargement et l'entreposage des déchets de chantier non triés et d'encombrants doit être réalisé sous partie couverte.

L'entreposage de gravats inertes, ayant fait l'objet si nécessaire d'un tri préalable, est admis à l'extérieur sous réserve de ne pas être à l'origine d'envol de poussières.

#### **21.4 – Conditions d'accès des véhicules sur le site**

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire. Il s'assure que les véhicules sont conformes aux prescriptions du Code de la Route et à toute prescription spécifique en matière de transport de déchets. Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement.

L'exploitant s'assure que le chargement des déchets dans les véhicules est correctement réalisé et que les filets ou les bâches sont correctement arrimés pour prévenir tout envol.

L'exploitant s'assure de façon systématique que chaque véhicule décharge la totalité des déchets contenus avant de repartir, de façon à ce qu'aucun résidu ne s'envole ou ne se dépose par la suite dans l'environnement. Ce contrôle est réalisé par l'exploitant avant chaque départ.

#### **21.5 – Propreté du site**

L'exploitant prend toutes les dispositions pour que le site soit propre. Le mode de déchargement et de stockage doit permettre de prévenir les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes.

L'exploitant vérifie en permanence que les mouvements internes de déchets ne sont pas à l'origine de dispersions ou d'envols de déchets ou de poussières.

Le site est maintenu en état de propreté permanente de façon à ce qu'aucun papier ou plastique ou tout autre déchet ne stagne, ne s'envole ou ne se disperse en dehors des emplacements d'entreposage ou de tri qui leur sont réservés.

L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant d'empêcher les envois et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède autant que de besoin au nettoyage des abords de l'installation. En particulier, un rideau d'arbres à feuilles persistantes et à croissance rapide est réalisé et entretenu le long du CD 230.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

#### **21.6 – Information préalable à la réception des déchets**

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit obtenir du producteur de déchets, de la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou du détenteur, une information sur la nature de ce déchet. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées le recueil de ces informations qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

#### **21.7 – Contrôle d'admission**

Toute livraison de déchet fait l'objet d'une vérification.

En cas de non-conformité avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre des admissions :

- les quantités et les caractéristiques des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
- la date et l'heure de réception,
- l'identité du transporteur.

L'exploitant informe régulièrement l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets.

#### **21.8 – Comportement au feu des bâtiments**

Si ces déchets sont accueillis dans des locaux spécifiques, ceux-ci doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés, en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

#### **21.9 – Étanchéité des aires et locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

#### **21.10 – Connaissance des produits – Étiquetage**

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés ; les réceptacles des déchets doivent comporter, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

#### **21.11 – Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

#### **21.12 – Interdiction des feux**

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets et des produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

### **21.13 – Évacuation des déchets**

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les installations doivent être exploitées de manière à éviter l'émission de poussières et d'odeurs.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir. En particulier, les déchets fermentescibles tels que les récipients pouvant contenir des produits organiques ou les déchets végétaux seront évacués aussi rapidement que nécessaire pour éviter tout désagrément olfactif.

Les camions et les caissons seront lavés aussi souvent que nécessaire pour éviter toute mauvaise odeur.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

Les documents justificatifs de cette élimination doivent être conservés par l'exploitant pendant au moins deux ans et être à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 22 : INSTALLATIONS DE COMPRESSION OU DE RÉFRIGÉRATION**

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils de gaz.

Les locaux où fonctionnent les installations frigorifiques contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon, qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage. La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas de fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les compresseurs sont pourvus de soupapes régulièrement vérifiées limitant automatiquement la pression en sortie.

Des dispositifs sont prévus sur les circuits situés en aval de la compression ou de la réfrigération permettant de contrôler à chaque instant les conditions de circulation du gaz ou du liquide.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

## **ARTICLE 23 : STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

Les réservoirs enterrés sont soumis aux dispositions de l'instruction ministérielle du 22 juin 1998.

En particulier, ils devront être équipés de limiteurs de remplissage et les réservoirs en fosse ou enfouis devront être ré éprouvés selon les périodicités réglementaires et les réservoirs enterrés simple paroi devront être réformés avant 2010.

## **ARTICLE 24 : INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION LIQUIDES INFLAMMABLES**

### **Prescriptions d'aménagement, d'implantation**

- 24.1 –** L'implantation des installations est interdite en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services publics et de secours et de lutte contre l'incendie. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence sera déterminé par la voie la plus basse.

**24.2 – Distances d'éloignement**

Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements, visés ci-dessous, doivent être observées :

- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètres sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie.

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

**24.3 – Appareils de distribution**

Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les flexibles sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Un dispositif approprié doit empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Le débit de la pompe sera interrompu automatiquement au bout de trois minutes, à partir du début de livraison du liquide, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes spécialement formées à cet effet.

#### **Prescriptions de sécurité particulières**

- 24.4 – L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- pour chaque îlot de distribution : 1 extincteur homologué 233 B ;
  - à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

#### **24.5 – Appareil de distribution**

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M I au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables.

Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

#### **24.6 – Installations électriques**

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale sera réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

#### **24.7 – Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte-tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

- 24.8 – Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **Prescriptions de protection de l'environnement particulières**

##### **24.9 – Prévention de la pollution des eaux**

L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Les liquides ainsi collectés doivent être pompés et éliminés conformément aux dispositions de l'article 14 du présent arrêté.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvu en produits fixant ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...).

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés à la station d'épuration seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

#### **Prescriptions particulières relatives à l'exploitation**

##### **24.10 – Réservoirs et canalisations**

Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

Les rapports de contrôles d'étanchéité des réservoirs seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les tuyauteries pourront être soit métalliques soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.

- 24.11 – L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau.

Les canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté sont enterrées de façon à les protéger des chocs.

Les liaisons des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectuent sous l'appareil. D'autre part, elles doivent comporter un point faible (fragment cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture.

Ces canalisations sont implantées dans des tranchées dont le fond constitue un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais sont constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillon, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

- 24.12** – Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I de l'arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux installations de remplissage ou de distribution de liquide inflammable sont confondues, la surface de la plus grande aire doit être retenue.

Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

#### **TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **ARTICLE 25 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

##### **ARTICLE 26 : ABROGATION DES ARRÊTÉS ANTÉRIEURS**

Les arrêtés préfectoraux susvisés en date des 24 mars 1993, 29 juillet 1997, 8 décembre 1998 et 19 avril 2000 sont abrogés.

##### **ARTICLE 27 : ÉCHÉANCIERS**

La première campagne de mesure des niveaux d'émission sonore définie à l'article 10.6 du présent arrêté doit être réalisée dans les trois mois suivant la signature du présent arrêté.

La convention de rejet dans le réseau pluvial et dans le réseau des eaux usées, prévue à l'article 14.6 du présent arrêté, doit être obtenue et transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois suivant la signature du présent arrêté.

Les eaux de chacune des deux maisons d'habitation situées sur le site doivent être raccordées de façon séparative aux réseaux pluvial et d'assainissement pour le 31 décembre 2006.

Les plantations prévues à l'article 21.5 doivent être réalisées pour le 31 décembre 2006.

Les travaux de mise en œuvre du bassin incendie précisés dans le courrier du SDIS en date du 19 janvier 2006 doivent être réalisés puis validés par le SDIS dans un délai de trois mois suivant la signature du présent arrêté. Dans le même délai la réserve d'eau de 480 m<sup>3</sup> imposée à l'article 16.6 du présent arrêté doit être constituée. Au préalable, l'exploitant adresse pour accord à l'inspection des installations classées les modalités de vidange, de nettoyage et d'évacuation du contenu de ce bassin.

Le déchargement et l'entreposage vrac de produits légers doivent être réalisés sous partie couverte pour le 31 décembre 2006.

L'ensemble des déchets de chantiers non triés et des encombrants doit être déchargé, entreposé et trié sous abri au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2008. Dans l'attente, toutes mesures d'amélioration de la situation de nature à éviter la dispersion des poussières doivent être prises.

## ARTICLE 28 : DÉLAIS ET VOIES RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- ⇒ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- ⇒ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 29 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement sont appliquées.

## ARTICLE 30 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui notifié au demandeur..

Un avis est inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Calvados.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions dans lesquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposée aux archives de la mairie, est à la disposition du public, sera affiché à la mairie de pendant une durée d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, à l'entrée de l'établissement **par les soins de l'exploitant.**

FAIT à CAEN le

**13 DEC. 2016**

Pour le Préfet et délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe DERUMIGNY

Une copie du présent arrêté sera adressée à :  
Monsieur le directeur de la Société VEOLIA PROPLETE  
Monsieur le Maire de GIBERVILLE  
Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire de Caen  
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
Inspecteur des Installations Classées